

"FICоба INVEST"
Société par Actions Simplifiée au Capital de 248.000 Euros
Siège Social : 40A rue des Plaideurs
60610 LACROIX SAINT-OUEN

ANNEXE

APPORT - DESCRIPTION

CONSISTANCE DE L'APPORT

Monsieur Jean-Guillaume RAGUET, demeurant à LACROIX SAINT-OUEN (Oise) – 40A rue des Plaideurs, apporte à la société, à effet de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et en pleine propriété, MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.984) parts sociales, des SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (7.984) parts sociales, numérotées de 1 à 1.984, de la société "SARL FICоба & ASSOCIES", Société à Responsabilité Limitée au Capital de 400.000 Euros, dont le siège social est à LACROIX SAINT-OUEN (Oise) – 306 rue Irène Joliot Curie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 834 885 451 R.C.S. COMPIEGNE – SIRET : 834 885 451 00015.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

Chaque part sociale de la "SARL FICоба & ASSOCIES" est estimée à 125,00 Euros, soit pour les MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.984) parts sociales apportées par Monsieur Jean-Guillaume RAGUET, la valeur de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS..... 248 000,00 €

VALEUR TOTALE DE L'APPORT 248 000,00 €

Cet apport est effectué net de tout passif.

sm

En rémunération de l'apport de titres ci-dessus d'une valeur nette de 248.000 Euros,
il est attribué à Monsieur Jean-Guillaume RAGUET, DEUX MILLE QUATRE
CENT QUATRE VINGTS (2.480) actions de CENT (100) Euros
chacune, ci..... 2 480 actions

ORIGINE DE PROPRIETE

Les MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.984) parts sociales susvisées de la
"SARL FICOPA & ASSOCIES" apportées par Monsieur Jean-Guillaume RAGUET lui
appartiennent en propre, pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 30 Novembre
2017.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société présentement constituée aura, à compter du jour de la signature des statuts, la propriété
et la jouissance des parts sociales qui lui sont ainsi apportées, et elle se trouvera substituée
purement et simplement aux apporteurs pour tout ce qui concerne leur détention et leur
administration.

Elle percevra notamment à ce titre les dividendes attachés auxdites parts qui pourront être
distribués à compter du jour de cette signature, même s'ils se rattachent à un exercice social
antérieur ou à l'exercice social en cours.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1/ - L'apport ci-dessus visé sera effectué, net de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et
de droit en pareille matière, l'apporteur s'obligeant à la délivrance des titres apportés,
conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1602 et suivants du
Code Civil.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "SARL FICOPA &
ASSOCIES" en date du 7 Décembre 2023, l'apport de titres en pleine propriété objet des
présentes a été agréé, par application des dispositions de l'article L 223-14 du Code de
Commerce et de l'article 10 des statuts de ladite société.

L'apporteur déclare en outre n'avoir jamais donné en gage les titres apportés.

2/ - L'apporteur s'interdit tous agissements susceptibles de troubler la société bénéficiaire dans la jouissance paisible des parts sociales apportées, en application des dispositions de l'article 1625 du Code Civil.

La violation de cette interdiction pourrait donner lieu à tous dommages et intérêts au profit de la société bénéficiaire des apports ou de ses ayants-cause, et ce sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser toute contravention ou de faire fermer l'établissement exploité au mépris de la présente clause.

3/ - La société présentement constituée prendra les titres apportés, sans pouvoir exercer contre l'apporteur aucun recours pour quelque cause que ce soit, et notamment si le résultat bénéficiaire de la "SARL FICOBA & ASSOCIES", dont les titres sont apportés diminuait ou si cette dernière dégagerait un résultat déficitaire.

4/ - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts et taxes, de quelque nature qu'ils soient, et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les titres apportés.

5/ - Elle acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, ainsi que des formalités consécutives.

6/ - Elle se conformera aux lois et décrets en vigueur, et aux dispositions statutaires de la "SARL FICOBA & ASSOCIES", pour l'exercice de ses droits d'associée au sein de cette société.

FORMALITES

La société bénéficiaire notifiera à la "SARL FICOBA & ASSOCIES", pour le lui rendre opposable, l'apport des titres sociaux de cette société objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 alinéa 1 du Code de Commerce.

Elle déposera en outre, conformément aux dispositions des articles L.221-14 alinéa 2 et R. 221-9 du Code de Commerce, en un exemplaire original, au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société bénéficiaire, le présent contrat d'apport et les statuts auxquels il est annexé.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française comme indiqué en tête des présentes, sans domicile ni résidence à l'étranger,

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement amiable, de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, ou faillite, qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, de mandat ad hoc ou de sauvegarde, qu'il n'est pas pourvu d'un Conseil Judiciaire ou en état d'interdiction, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection des incapables majeurs,
- qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

DECLARATIONS FISCALES

- Sur les plus-values

L'apporteur bénéficiera, pour l'apport de titres sociaux objet des présentes, du report d'imposition des plus-values dégagées à cette occasion, prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ces dispositions prévoient en effet que la plus-value dégagée lors de l'échange de titres réalisé à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficie d'un report d'imposition automatique jusqu'au moment où s'opèrera notamment la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

- Sur les droits d'enregistrement

Portant sur des droits sociaux, l'apport objet des présentes étant effectué net de tout passif n'est soumis à aucun droit.

FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile sus-indiqué,
- La société bénéficiaire, en son siège sus-indiqué.